

**PAR SDÉ ET COURRIER**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 5 avril 2016

**Me Véronique Dubois**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria 2e étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :** Réplique aux commentaires du Distributeur sur la demande d'intervention de l'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec  
*Demande relative à la modification des Conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec*  
**R-3964-2016**

**N/d:** 4503-26

---

Chère consoeur,

La présente a pour but de présenter la réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur quant à sa demande d'intervention dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Avec le plus grand des respects, de vouloir exclure un groupe d'intervenants représentant une tranche significative de la clientèle du Distributeur avant même le début des discussions et des séances de travail que l'on veut « ouvertes » et tenues dans le but d'obtenir la plus grande adhésion possibles aux solutions qui seront éventuellement proposées à la Régie, laisse l'AHQ-ARQ pour le moins perplexe.

Il y a peu de temps encore, les dirigeants du Distributeur invitaient les intervenants à retenir leurs remises en question (ou simples interrogations) des conditions de service et des frais afférents et de plutôt les reporter au présent dossier puisque tous auraient alors la chance de s'exprimer. À la lecture de la contestation du Distributeur, on peut sérieusement se questionner sur cette « invitation ».

## Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

## Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval QC H7V 3Z3  
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Ceci étant dit, le dossier en est à ses début et bien peu de choses sont connues...c'est d'ailleurs le but de l'exercice à ce stade-ci où l'on compte sur un travail en collégialité avec la clientèle pour présenter une proposition à la Régie. Avec respect, on voit un peu la contradiction de l'argument du Distributeur dans le paragraphe suivant de ses commentaires :

*« Le Distributeur constate que les intéressés mentionnent plusieurs sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir sans pour autant spécifier leurs préoccupations. C'est particulièrement le cas de la partie « Droits et obligations » mentionnée par plusieurs intéressés (ACEFO, ACEFQ, AHQ-ARQ, SÉ-AQLPA et UPA). Certains sujets suscitent des préoccupations de la part des intéressés (par exemple, le paiement par carte de crédit), **ce qui peut s'expliquer par le fait que le dossier en est à sa phase initiale** devant la Régie et que le Distributeur **n'a pas encore tenu ses rencontres ni déposé le texte des CSÉ**. Les rencontres permettront au Distributeur d'expliquer ses propositions et aux intervenants **d'approfondir leur compréhension de celles-ci**. À cet égard, le Distributeur rappelle que lors de ces rencontres il ne cherchera pas à obtenir un consensus sur ses propositions, mais plutôt à identifier celles pour lesquelles les participants sont favorables et celles pour lesquelles des points de divergence demeurent. Dans sa décision procédurale D-2016-035 (paragr. 10), la Régie mentionne d'ailleurs qu'elle établira ultérieurement les enjeux du dossier. » (Notre emphase)*

Par ailleurs, en ce qui a trait à l'argument à l'effet que les membres de l'AHQ-ARQ « sont par ailleurs déjà représentés par la FCEI », rien ne serait être plus faux. Premièrement, le Distributeur ne soumet aucune preuve quant à la soi-disant identité des membres de l'un et l'autre de ces intervenants, sans oublier que la Régie a elle-même déjà approuvé à plusieurs reprises les interventions de la FCEI et de l'AHQ-ARQ dans un même dossier. Deuxièmement, à quelques rares exceptions près, les membres de l'AHQ-ARQ ne sont pas aussi membres de la FCEI.

En terminant, les arguments du Distributeur pourront possiblement être revus suite à la première partie du dossier alors que tous auront participé au processus de séances de travail et qu'ils devront décider s'il est opportun d'aller plus loin compte tenu des conditions de service et des frais afférents qui seront ultimement proposés par le Distributeur.

À ce stade-ci, priver un groupe de consommateurs de tout droit de parole face à un processus qui se veut axé sur les préoccupations de l'ensemble de la clientèle est tout simplement inacceptable et contraire aux objectifs fondamentaux de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

**Dufresne Hébert Comeau**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SC/sb', written in a cursive style.

**Steve Cadrin, avocat**

SC/sb

#544504